

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS624

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 37

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VII. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans, l'État peut autoriser le financement, par le forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie prévu à l'article L. 314-16 du code de l'action sociale et des familles, d'une partie des dépenses associées à l'emploi de personnels assurant l'animation de la vie sociale, culturelle et de lutte contre l'isolement dans les établissements mentionnés aux I, II et IV *bis* de l'article L. 313-12 du même code.

« Les modalités de l'expérimentation prévue au I sont définies par décret, au plus tard le 1^{er} octobre 2024. Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent la liste des territoires participant à l'expérimentation mentionnée au premier alinéa du présent article, dans la limite de trois départements.

« Dans un délai de six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation, qui se prononce notamment sur la pertinence d'une généralisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à prévoir une expérimentation du financement par la nouvelle section tarifaire d'une partie des dépenses associées à l'emploi de personnels assurant l'animation de la vie sociale, culturelle et de lutte contre l'isolement.